



NUMERO : 2024-514

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX PAR L'AMBASSADE DE ROUMANIE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2144-3,

Vu la délibération n° 2017-001 du 02 février 2017 fixant les tarifs applicables à la mise à disposition des bâtiments communaux,

Vu la demande de mise à disposition de locaux de la part de l'Ambassade de Roumanie,

Considérant que l'Ambassade de Roumanie a demandé l'autorisation d'occuper des locaux appartenant à la ville dans le cadre de l'organisation des élections présidentielles roumaines,

Considérant que cette mise à disposition aura lieu au sein de la salle d'activité de la maison de quartier des Vignes Blanches aux périodes suivantes :

- du 21 au 24 novembre 2024 pour la tenue du scrutin, avec une option de prolongation le 25 novembre 2024 pour les opérations de dépouillement des votes et clôture du scrutin,
- du 05 au 08 décembre 2024 pour la tenue du scrutin, avec une option de prolongation le 09 décembre 2024 pour les opérations de dépouillement des votes et clôture du scrutin,

Considérant qu'aux termes des dispositions susmentionnées, le maire dispose de la possibilité de permettre la mise à disposition de locaux communaux,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des locaux communaux mis à disposition,

ARRÊTE

Article 1 : Met à disposition de l'Ambassade de Roumanie, à titre gracieux, la salle d'activité de la maison de quartier des Vignes Blanches aux périodes suivantes :

- du 21 au 24 novembre 2024 pour la tenue du scrutin, avec une option de prolongation le 25 novembre 2024 pour les opérations de dépouillement des votes et clôture du scrutin,
- du 05 au 08 décembre 2024 pour la tenue du scrutin, avec une option de prolongation le 09 décembre 2024 pour les opérations de dépouillement des votes et clôture du scrutin.



Article 2: Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire, ci-annexée, des locaux communaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 4: Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 21 octobre 2024

Le Maire
Patrick HADDAD

